EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 25 février 2019

Présents: M. LECERF, Président,

M. BEKAERT, Bourgmestre.

M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN. ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale. MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,

REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 63:

Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de population avec échéance au 31 décembre 2025.

tutelle le . 2.6 MARS 2019

Approbation de la

Publication le 0 4 AVR. 2019 LE CONSEIL,

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de population, annexées à la circulaire ministérielle sur le même objet, datée du 7 octobre 1992 et publiée au Moniteur belge du 15 octobre 1992 :

> Considérant, dès lors, que la délivrance de tels renseignements ne constitue pas une mission normale des services communaux, que les frais qui en résultent ne sont pas des dépenses incombant à la généralité des habitants et qu'il se justifie donc de percevoir, pour le service rendu, une rémunération qui permette, en même temps, d'éviter les abus ;

> Vu sa délibération n° 58 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population ;

> Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution :

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable:

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population comme suit :

ARTICLE 1 - Dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, les renseignements qu'il est permis au service de la population de fournir, sur base de la consultation des registres, sont soumis aux redevances annuelles ci-après :

A. recherches généalogiques ou autres du même type :

- heure effectuées 1. par de recherches par le personnel communal exclusivement : 20 € :
- 2. par heure de recherches effectuées sous la direction du personnel communal agissant comme conseiller uniquement : 15 € ;
- B. demandes d'adresses et d'autres renseignements relevant de la consultation des registres de population, par nom d'habitant concerné : 5 € ;
- C. établissement de listes mécanographiques obtenues en mettant en oeuvre le procédé informatique utilisé par l'Administration communale : prix de revient de l'établissement de ces listes (soit prix coûtant majoré de 10 % de frais d'administration, ledit prix de

revient étant majoré de 50 % lorsqu'elles ne sont pas destinées à des administrations

publiques ou à des institutions sous statut public).

<u>ARTICLE 2</u>.- En ce qui concerne les redevances prévues à l'article 1 A., une provision égale au coût d'une heure de recherches doit être versée préalablement à la caisse communale. Cette provision reste acquise à l'Administration communale et les suppléments éventuels sont facturés.

ARTICLE 3.- La redevance prévue à l'article 1 B. couvre tous les frais éventuels liés à la production du service (frais d'expédition, de communications téléphoniques, etc.).

ARTICLE 4 - Sont exonérés du paiement des redevances prévues à l'article 1 B. :

A. les administrations publiques et autres institutions sous statut public ;

B. les associations sans but lucratif à caractère philanthropique ;

C. les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisation des handicapés, sécurité sociale, mutualité, pensions ;

D. les indigents, sur production des certificats requis ;

E. les renseignements fournis par la police aux sociétés d'assurances au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique.

<u>ARTICLE 5.-</u> Les administrations, institutions, associations et autres organismes cités à l'article 4 et qui revendiquent l'exonération prévue à ce même article sont tenus de produire à l'Administration communale tous les éléments qui lui seront nécessaires pour apprécier le droit à l'exonération.

ARTICLE 6.- Dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 susvisée, les renseignements contenus dans les registres de population peuvent être obtenus gratuitement par les avocats et les huissiers de justice lorsque ceux-ci n'instrumentent pas dans des procédures d'ordre civil ou commercial.

ARTICLE 7.- En ce qui concerne le montant dû pour les redevances visées à l'article 1 A. et C.,

le paiement devra être effectué dès la délivrance de l'état de recouvrement.

ARTICLE 8.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE, BEKAERT